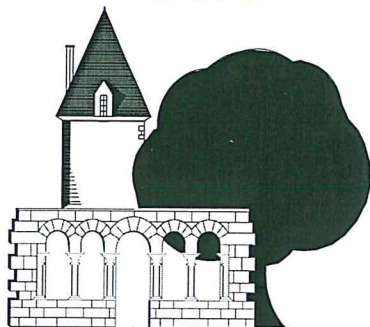


**ARRONDISSEMENT  
D'AVALLON**



**MAIRIE  
DE SAUVIGNY LE BOIS**

ARRETE 2017-61 .

**Interdiction de circulation et de stationnement  
temporaire pour cause de travaux**

**Chemin du Prieuré  
Impasse de la Merdalle**

Le Maire de la Commune de Sauvigny le Bois,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par l'entreprise BERGER FRERES – Route de Sauvigny – Zone industrielle – 89 200 AVALLON

Considérant qu'en raison de travaux, Chemin du Prieuré et Impasse de la Merdalle, effectués par l'entreprise BERGER, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du 6 au 17 novembre, date prévisionnelle des travaux, la circulation et le stationnement Chemin du Prieuré et Impasse de la Merdalle seront interdits dans les deux sens sur cette voie afin de permettre le déroulement des travaux effectués par l'entreprise BERGER FRERES. Toutefois, les riverains pourront accéder à leur propriété et si besoin est, les véhicules de secours.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessous.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BERGER FRERES.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sauvigny le Bois.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de Sauvigny le Bois,

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Avallon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sauvigny le Bois, le 27 octobre 2017.



Une copie sera adressée à :

- Entreprise BERGER FRERES – Route de Sauvigny – 89200 AVALLON

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 30/10/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/10/2017